

PROCÈS-VERBAL DE LA 353^E SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL LOCAL DE LA LOCALITÉ DE RADISSON, TENUE À « LA SALLE COMMUNAUTAIRE DE LA LOCALITÉ DE RADISSON », SITUÉ AU 171 AVENUE DES GROSEILLERS, LE MERCREDI 13 AOÛT 2025, À 19H00.

Personnes présentes :

M^{me} Manon Provencher, conseillère

Est absent :

M^{me} Suzanne Pelletier, conseillère

M. Aurèle Gravel, conseiller

M^{me} Judy Boissonneault, conseillère

2025-352-1

Ouverture de la séance

La séance ordinaire du conseil local de Radisson est convoquée pour le 13 août 2025 à 19H00 à la salle communautaire de la Localité de Radisson.

À l'heure fixée, le président constate que le quorum n'est pas atteint. Conformément à la loi, aucune délibération ne peut avoir lieu.

2025-352-1

constat d'absence de quorum

ATTENDU QU'à l'heure fixée pour la séance extraordinaire du conseil local de la Localité de Radisson, le quorum requis n'a pas été atteint ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 327 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19), deux membres du conseil présents peuvent, en cas d'absence de quorum, ajourner la séance à une date ultérieure, et qu'un avis spécial doit être signifié par le directeur général aux membres absents ;

ATTENDU QU'à 20h35, Monsieur président Sébastien Lebrun, a constaté l'absence de quorum pour la tenue de la séance ;

ATTENDU LE Règlement numéro 2024-016 remplaçant le règlement no. 2023-002 portant sur la Régie interne des séances du conseil de la Localité de Radisson, notamment :

***Article 38** — Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, pour la considération et la dépêche des affaires inachevées, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de ces ajournements aux membres présents ou absents.*

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

Article 39 — *Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner une séance à une date ultérieure, trente minutes après constatation du défaut de quorum.*

Un avis spécial de cet ajournement doit être donné, par le greffier, aux membres du conseil absents lors de l'ajournement.

L'heure de l'ajournement, le nom des membres du conseil présents, le jour et l'heure où cette séance a été ajournée sont inscrits dans le livre des délibérations du conseil.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Manon Provencher,
APPUYÉ par président Sébastien Lebrun

ET RÉSOLU

R2025-07-568

QUE la séance ordinaire du conseil local de la Localité de Radisson soit ajournée en raison de l'absence de quorum ;

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE les points inscrits à l'ordre du jour soient reportés à la prochaine séance régulière prévue le 27 août, à 19h00, à la salle communautaire du située au 171 avenue Des groseillers;

IL EST ENFIN RÉSOLU QU'un avis spécial soit transmis à tous les membres du conseil local absents afin de les informer de ce report.

2025-352-2

Levée de la séance

La séance est levée à 20h40. Une nouvelle convocation sera émise pour traiter les points inscrits à l'ordre du jour.

Sébastien Lebrun
Président
Localité de Radisson

Nabil Boughanmi
Directeur général et greffier
Localité de Radisson

Nancy Guyon
Directrice générale
Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James